

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par

M. Raux, M. Duplessy, Mme Catherine Hervieu, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 9

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de déclenchement du plan communal ou intercommunal de sauvegarde prévu aux articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale, s'il est salarié ou agent public, bénéficie d'un temps de repos obligatoire d'une durée de vingt-quatre heures à compter de la fin de la mise en œuvre du plan. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder un temps de repos obligatoire au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'ils sont salariés ou agents publics, après le déclenchement d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Il s'agit de prévenir les risques liés à la surcharge physique et psychique des élus locaux particulièrement mobilisés en situation de crise, et de reconnaître l'importance de leur engagement.